

Point d'étape relatif au travail des gardiens et employés d'immeubles dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, réalisé par les organisations patronales le 23 mars 2020

Mise à jour

Ce point d'étape remplace celui du 18 mars 2020 et concerne les déplacements.

Préambule

À la suite du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, les organisations patronales représentatives de la branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles se sont associées aux principales fédérations de syndicats afin d'émettre des recommandations pour permettre la poursuite de l'activité des gardiens et employés d'immeubles dans des conditions garantissant leur santé.

En effet, le nettoyage des parties communes et le service des déchets ménagers doivent être assurés dans les immeubles au regard des règles d'hygiène et de salubrité.

Le ministère du Travail a précisé par un communiqué de presse le 16 mars 2020 que si le télétravail est la règle commune, ce sont les règles de distanciation qui s'appliquent pour les emplois non éligibles au télétravail, ce qui est le cas des gardiens et employés d'immeubles sauf exception.

Par ailleurs, dans le cas général, l'activité des gardiens et employés d'immeubles n'est pas réduite à cause des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 : elle est adaptée et les salariés de la branche ne sont ainsi pas concernés par le recours à l'activité partielle.

Les textes, informations et formulaires réglementaires figurent en annexe.

Déplacements

Si les gardiens n'ont pas de déplacements à assurer à l'extérieur de l'ensemble immobilier dont ils ont la charge, les employés d'immeubles doivent pouvoir circuler entre leur domicile et leur lieu de travail.

Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 leur permet expressément « *les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés* ».

La charge de l'hygiène de l'immeuble ou celle du service des déchets ménagers est considérée comme étant une activité ne pouvant pas être différée.

L'employeur ou son représentant doit établir au salarié un justificatif de déplacement professionnel permanent, [en annexe, qui dispense le salarié de remplir en supplément](#) une attestation dérogatoire de déplacement individuelle chaque jour.

[Le salarié doit être dûment informé que ce justificatif de déplacement professionnel doit être présenté aux forces de police habilitées à contrôler les déplacements et qu'il ne peut être utilisé que dans le cadre des déplacements professionnels correspondants.](#)

[Pour tout déplacement personnel, il doit remplir une attestation de déplacement dérogatoire, en annexe.](#)

Mesures individuelles de protection

Le salarié doit être dûment informé par son employeur ou son représentant des gestes barrières à effectuer de manière obligatoire dans le cadre de son activité professionnelle :

1. Se laver très régulièrement les mains ;
2. Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
3. Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ;

4. Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.

Il lui est simultanément communiqué le numéro vert accessible en permanence pour répondre aux questions qu'il pourrait se poser à titre personnel : 0 800 130 000.

Il est précisé que le port du masque n'est pas nécessaire et que le lavage des mains s'effectue de préférence à l'eau et au savon, l'emploi de gel hydroalcoolique n'étant qu'un substitutif.

Équipements individuels de protection

Les équipements individuels de protection habituels sont à utiliser, notamment des gants ménagers en fonction des tâches à réaliser.

Il appartient à l'employeur ou son représentant de s'assurer de leur existence en nombre suffisant et de leur état tandis que le salarié doit avertir l'employeur suffisamment tôt des besoins de renouvellement.

L'employeur ou son représentant doit en outre s'assurer que les consignes d'utilisation soient connues du salarié.

Règles de distanciation

Dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, le salarié doit respecter et faire respecter sur son lieu de travail une distance minimale d'un mètre entre lui et toute autre personne, y compris un collègue, l'employeur ou son représentant.

Aucune réunion n'est possible et seuls des contacts brefs, nécessaires à la réalisation des tâches à réaliser, sont possibles en respectant la distance minimale d'un mètre précitée.

Il est rappelé que les occupants de l'immeuble sont confinés à domicile et n'ont donc pas à se trouver dans les parties communes dont a la charge le salarié. En cas de rencontre fortuite, le salarié prendra toute mesure pour assurer cette distance minimale d'un mètre, au besoin en se déplaçant.

Transmission du virus covid-19

Il est rappelé que le virus se transmet par « contact étroit » avec une personne contaminée, notamment par l'émission de gouttelettes infectieuses lors d'éternuements ou de toux qui pénètrent dans les voies respiratoires. Le virus survit sur des surfaces sèches contaminées et ne peut alors atteindre les voies respiratoires que par les mains souillées portées au visage.

Nettoyages des parties et équipements communs

L'employeur ou son représentant doit dûment informer le salarié des consignes à respecter.

Il est en particulier impératif que le salarié porte des gants de ménage et qu'il se lave soigneusement les mains après le nettoyage.

La stratégie de nettoyage des sols et surfaces doit être un lavage-désinfection humide en privilégiant l'emploi de bandeaux de lavage à usage unique : détergent, rinçage puis eau de javel diluée.

Il devra être apporté un soin tout particulier à la désinfection fréquente des éléments sensibles que sont notamment les poignées, barres, rampes, sonnettes, digicodes et boîtes aux lettres.

Service des déchets ménagers

L'employeur ou son représentant doit dûment informer le salarié des consignes à respecter.

Il est en particulier impératif que le salarié porte ses gants de protection habituels et qu'il se lave soigneusement les mains après les manipulations et nettoyages.

Service du courrier

L'employeur ou son représentant doit dûment informer le salarié des consignes à respecter.

Il est en particulier impératif que le salarié se lave soigneusement les mains après toute manipulation.

Les règles de distanciation sont impératives et en aucun cas un courrier ou un colis ne peut être donné de la main à la main : selon la configuration des lieux qui peut varier, l'employeur ou son représentant organise la réception et la garde, puis la remise, la distribution ou le portage à domicile du courrier et des colis de manière à ce que le salarié ne soit pas à moins d'un mètre de toute personne.

Il peut par exemple être mis en place une remise sans contact : le salarié, éventuellement prévenu à distance par téléphone ou interphone, dépose le courrier ou le colis puis se retire avant que le destinataire n'en prenne livraison.

En aucun cas le salarié ne pénètre dans une partie privative, même s'il doit assurer le service de courrier porté.

Tâches diverses

Toutes les autres tâches peuvent être réalisées selon les principes édictés précédemment, les règles de distanciation restant primordiales.

Modifications des tâches

Si cela s'avère nécessaire, l'employeur ou son représentant peut diminuer la fréquence de certaines tâches et augmenter celles d'autres tâches dans les conditions prévues par la convention collective.

La diminution générale des tâches amenant à une activité partielle n'est pas envisagée sauf exception.

Accueil et contact avec d'autres personnes

L'employeur ou son représentant doit dûment informer le salarié des consignes à respecter. Si le salarié doit s'abstenir de tout contact sans respecter les règles de distanciation et en particulier de communiquer directement sans besoin impératif avec qui que ce soit, il doit cependant pouvoir assurer, si cela est prévu dans ses tâches contractuelles, l'accueil des habitants et des préposés des entreprises extérieures.

Les contacts doivent être brefs et limités au strict nécessaire, dans le respect des règles de distanciation.

Logement de fonction et loge de jour

En aucun cas un salarié ne doit recevoir qui que ce soit dans son logement de fonction, en dehors des personnes qui vivent habituellement avec lui.

S'il existe un loge de jour, son accès n'est autorisé qu'au seul salarié qui y travaille.

Dans tous les cas, le gardien doit exiger une distance d'un mètre minimum entre la porte et la personne qui se présente à lui avant de l'ouvrir.

L'employeur ou son représentant doit dûment informer le salarié des consignes à respecter.

Affichage

L'employeur ou son représentant peut (faire) afficher les consignes à respecter par les habitants, visiteurs et préposés des entreprises extérieures aux fins d'assurer la protection de la santé du salarié.

Droit de retrait

Dès lors que les consignes gouvernementales sont appliquées par l'employeur ou son représentant et par le salarié, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe un motif raisonnable pour que le salarié exerce son droit de retrait.

Salarié considéré à risque

Un certain nombre de salariés sont considérés comme présentant un risque élevé et doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail.

La liste des salariés concernés et les modalités particulières à suivre figurent en annexe.

Mesures en cas de maladie due au virus covid-19

Le salarié est placé en arrêt pour maladie par son médecin traitant ou le praticien hospitalier. Le contrat de travail est suspendu et les droits à indemnisation du salarié sont ceux prévus en cas d'arrêt pour maladie.

Mesures en cas de confinement individuel

Le salarié identifié nominativement comme un cas contact par l'agence régionale de santé (ARS) peut être contraint à respecter une période d'isolement. Celle-ci s'impose au salarié et à l'employeur.

Le salarié bénéficie à titre dérogatoire d'un arrêt de travail en application des dispositions du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020. Le contrat de travail est suspendu et les droits à indemnisation du salarié sont identiques à ceux prévus en cas d'arrêt pour maladie dès le premier jour d'arrêt, sans délai de carence.

Garde d'enfants

Si le salarié doit garder à son domicile un de ses enfants de moins de seize ans du fait de la fermeture des établissements scolaires, il peut être placé en arrêt de travail indemnisé.

Il doit adresser à l'employeur ou son représentant une attestation dans laquelle il s'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile dont il indique le nom et l'âge, le nom de l'établissement scolaire et celui de la commune où est scolarisé l'enfant.

L'employeur déclare l'arrêt de travail sur le site de la caisse primaire d'assurance maladie. L'arrêt de travail est traité administrativement comme un arrêt pour maladie sans délai de carence.

L'arrêt est d'une durée maximale de quatorze jours, renouvelable.

Évolution de la situation

Les présentes recommandations peuvent être modifiées selon les consignes gouvernementales en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Signataires

Les présentes recommandations doivent permettre la poursuite des activités des gardiens et des employés d'immeubles dans les immeubles dans lesquels vivent des populations confinées tout en protégeant la santé des salariés.

Il appartient à chaque employeur ou à son représentant de déterminer les consignes précises à appliquer en fonction des particularités locales.

Fait à Paris, le 23 mars 2020



Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, modifié par le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020

Article 1

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

3° Déplacements pour motif de santé ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise. »

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 2

Le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Article 3

Le présent décret s'applique à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4

Le ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à compter du 17 mars 2020 à 12 heures et, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à une heure de la journée du 17 mars 2020 fixée par arrêté du représentant de l'État dans chacune de ces collectivités.

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

Le modèle ci-dessous est celui publié par le ministère de l'Intérieur au 23 mars 2020 00H00. Les employeurs sont invités à vérifier si le modèle ou ses conditions d'emploi ont évolué.

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL⁽¹⁾

En application de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné, (nom et prénom de l'employeur)

(fonctions),

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail au sens du 1^{er} du 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Adresse du domicile :
Nature de l'activité professionnelle :
Lieux d'exercice de l'activité professionnelle ⁽²⁾ :
Moyen de déplacement :
Durée de validité ⁽³⁾ :

(Nom et cachet de l'employeur)

Fait à, le/...../2020

⁽¹⁾ Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :
- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

⁽²⁾ Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

⁽³⁾ La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

Le modèle ci-dessous est celui publié par le ministère de l'Intérieur au 23 mars 2020 00H00. Les salariés sont invités à vérifier si le modèle ou ses conditions d'emploi ont évolué.

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e)

Mme / M.

Né(e) le :

Demeurant :
.....
.....

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr);
- déplacements pour motif de santé;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Fait à, le/...../2020
(signature)

COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver
très régulièrement
les mains**



**Tousser
ou éternuer
dans son coude**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter**



**SI VOUS ÊTES MALADE
Porter un masque
chirurgical jetable**



Vous avez des questions sur le coronavirus ?
GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS



0 800 130 000
(appel gratuit)

Covid-19 : L'Assurance Maladie étend le téléservice declare.ameli.fr aux personnes à risque élevé

Le 3 mars dernier, l'Assurance Maladie a mis en place le téléservice « declare.ameli.fr » pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant.

Suite au renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu un avis établissant des critères de vulnérabilité et permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie. Il s'agit des critères suivants :

- Femmes enceintes
- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Insuffisances respiratoires chroniques ;
- Mucoviscidose ;
- Insuffisances cardiaques toutes causes ;
- Maladies des coronaires ;
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Hypertension artérielle ;
- Insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Diabète de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2 ;
- Les personnes avec une immunodépression :
 - pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques
 - maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - personnes infectées par le VIH
- Maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Conformément aux décisions gouvernementales, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

Afin de faciliter les démarches des personnes concernées, et de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts, l'Assurance Maladie étend, à compter du 18 mars, son téléservice de déclaration en ligne, declare.ameli.fr à cette nouvelle catégorie d'assurés.

Les personnes, dont l'état de santé le justifie, pourront ainsi se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours.

Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

Un arrêt de travail leur sera délivré sur cette base, une fois effectuées les vérifications nécessaires par le service médical de l'Assurance Maladie.

Cette procédure de déclaration sur le site concernera les salariés du régime général, les marins, les clercs et employés de notaire, les travailleurs indépendants, auto-entrepreneurs et agents contractuels de la fonction publique.

Elle ne concerne pas les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique.

Une téléprocédure *ad hoc* sera proposée par la MSA aux assurés du régime agricole.

Attention, « declare.ameli.fr » n'est pas un téléservice de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces derniers relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.

A propos de la Caisse nationale de l'Assurance Maladie (Cnam)

Etablissement public national à caractère administratif, sous la double tutelle du ministère des Solidarités et de la Santé (chargé de la Sécurité sociale) et du ministère de l'Action et des Comptes publics, la Caisse nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) gère, au niveau national, les branches Maladie et Accidents du travail / Maladies professionnelles du régime général de Sécurité sociale.

Avec plus de 2 200 salariés, elle constitue la tête de pont opérationnelle du régime d'assurance maladie obligatoire en France. Elle pilote, coordonne, conseille et appuie l'action des organismes locaux qui composent son réseau (CPAM, DRSM, Ugecam, Carsat, CGSS...). Elle mène les négociations avec les professionnels de santé au sein de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam). Elle concourt ainsi, par les actions de gestion du risque ou les services en santé qu'elle met en œuvre, à l'efficacité du système de soins et au respect de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam). Elle participe également à la déclinaison des politiques publiques en matière de prévention et informe chaque année ses assurés pour les aider à devenir acteurs de leur santé.

Contacts presse de la Caisse nationale de l'Assurance Maladie :

presse.cnam@assurance-maladie.fr

Caroline Reynaud - 01 72 60 14 89

Cécile Fize - 01 72 60 18 29

Céline Robert-Tissot - 01 72 60 13 37

 [Suivez notre actualité sur Twitter !](#)